REGLEMENT INTERIEUR

Mise à jour du 25 mai 2021

LA RESTAURATION SCOLAIRE
Commune de Villeneuve le Comte

Durant l'année scolaire, un service de restauration scolaire fonctionne dans le groupe scolaire pour les enfants scolarisés à l'école publique de Villeneuve le Comte.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- Un temps pour se nourrir
- Un temps pour se détendre
- Un temps de convivialité

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'agents communaux qualifiés.

1°) Inscriptions - Réservations

Toute admission à la cantine fera l'objet d'un dossier d'inscription, obligatoire et renouvelable chaque année. Ce dossier est à remplir et à adresser à la Mairie.

Lors de l'inscription, la famille doit fournir :

- La fiche de liaison dûment complétée et signée
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Une copie du livret de famille
- En cas de divorce/séparation, les documents de jugement.
- Une copie du carnet de santé (pages de vaccination)
- Le Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) le cas échéant.
- Une copie de l'attestation d'assurance extra-scolaire en cours de validité
- La dernière page du présent règlement signé par le(s) parent(s)
- **La ville se réserve le droit de demander des pièces supplémentaires en cas de situations particulières**

Les réservations se font :

- Soit par internet à partir de « l'espace famille ».
- Soit à l'aide d'un planning de réservation papier rempli par les parents et à adresser en Mairie. Ce planning recouvre :

  - **Soit des périodes allant de vacances à vacances :**
    - Rentrée de septembre aux vacances d'Automne
    - Vacances d'Automne aux vacances de fin d'année
    - Vacances de fin d'année aux vacances d'Hiver
    - Vacances d'Hiver aux vacances de Printemps
    - Vacances de Printemps aux vacances d'Eté
  - **Soit un calendrier annuel**.

Pour le bon fonctionnement des différents services, les dates de remise de calendrier doivent être IMPERATIVEMENT respectées.

<u>Un tarif « non-inscrit » sera appliqué en cas de présence sans réservation ou d'inscription hors délai.</u>

2°) Réservations/annulations

Uniquement sur l'espace famille, les réservations supplémentaires ainsi que les annulations sont possibles :

- Le mercredi soir au plus tard pour toute la semaine suivante.

Aucune annulation ne sera prise en compte sauf en cas de maladie de l'enfant sur présentation d'un certificat médical. Dans ce cas, une carence de deux jours ouvrables sera appliquée à compter du jour où la famille a signalé l'absence en Mairie, par mail : mairie@villeneuvelecomte.fr ou par courrier déposé en Mairie. Les parents sont tenus de prévenir également l'école.

3°) Paiement

Le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal en application de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

Une facture sera établie pour chaque mois et envoyée aux familles.

Le paiement de la facture peut s'effectuer de la manière suivante :

- Par prélèvement automatique, après avoir rempli le formulaire d'autorisation de prélèvement (SEPA) accompagné d'un relevé d'identité bancaire,
- Par carte bancaire en passant par votre espace famille
- Par chèque bancaire à l'ordre de « Régie Recette Enfance », déposé en Mairie,
- En espèces (à titre exceptionnel) uniquement auprès du régisseur de recettes de la commune.

Toute absence donnera lieu à facturation, eu égard aux frais de repas, sauf sur présentation d'un certificat médical qui sera à remettre en Mairie dès le premier jour d'absence. Néanmoins, un délai de carence de 48 heures sera systématiquement appliqué.

En cas de non-paiement dans les délais fixés, la dette est transmise au Trésor Public qui se charge du recouvrement des sommes dues.
Cette situation peut entrainer des sanctions d'exclusion temporaire ou définitive après avertissement écrit avec accusé de réception. Cette exclusion pourra s'appliquer à la fréquentation de toutes les autres activités périscolaires municipales.
Les familles en difficulté peuvent contacter la Trésorerie pour demander des facilités de paiement ou les services sociaux pour des aides éventuelles (Maison des Solidarités -Tournan).

4°) Fonctionnement

Tout changement de situation familiale ou professionnelle devra être porté à la connaissance du service scolaire de la Mairie.

La commune ne pourra être tenue responsable de la perte ou de la détérioration des appareils « accessoires » propres aux enfants (lunettes, appareils dentaires…)

L'enfant accueilli à la cantine doit se montrer respectueux du personnel, des autres enfants, du matériel et des locaux.

Une mesure disciplinaire pourra être prise par la Mairie en cas de faute grave après entretien avec les parents : non-respect d'autrui, non-respect du règlement intérieur, dégradation volontaire du matériel, mise en danger des enfants.

A l'issue de l'entretien, un courrier sera adressé en recommandé au responsable de l'enfant. Ce courrier pourra notifier une exclusion de l'enfant pour une journée, une période déterminée ou définitivement.

En cas de faits très graves, une exclusion immédiate temporaire pourra être appliquée, dans l'attente de l'entretien avec les parents.

Également tout comportement du responsable légal non adapté vis-à-vis de l'équipe d'animation ou du personnel de restauration peut donner lieu à l'exclusion de son enfant de la restauration scolaire pour une journée, une période déterminée ou définitivement.

L'exclusion ne donne pas lieu à remboursement.

L'enfant doit respecter les consignes de sécurité données par le personnel.

Tout dégât volontaire de matériel pourra faire l'objet, auprès des familles, d'une demande de réparation financière et/ou d'un remplacement

La responsabilité des parents est engagée dans le cas de dégradations volontaires du matériel ou des locaux. Il en est de même en cas de blessure volontaire sur un autre enfant.

En fonction des activités et sortie proposées, ou d'impondérables techniques, l'enfant pourra bénéficier d'un repas froid ou d'un pique-nique.

Pour pouvoir fréquenter le service de restauration, l'enfant doit obligatoirement être couvert par une assurance responsabilité civile. Les parents doivent fournir à la Mairie une attestation de cette assurance. Il est conseillé aux familles de compléter cette assurance de base par une garantie individuelle accident couvrant notamment les dommages que l'enfant pourrait subir.

5°) Santé

Les animateurs et le directeur sont à même de décider de l'opportunité de l'appel d'un médecin ou des pompiers pour un enfant nécessitant des soins. Les services de secours seront les seuls à juger de l'opportunité du lieu où l'enfant recevra les soins nécessaires.

Il est recommandé aux parents de transmettre plusieurs numéros de téléphone, afin de pouvoir les joindre en cas de nécessité et d'urgence, (employeur, parents etc...).

Les familles doivent signaler toute allergie, traitement ou autres problèmes sur la fiche de liaison prévue à cet effet et l'actualiser si nécessaire. Aucun médicament ne pourra être donné à l'enfant, sauf en cas de PAI signé par les diverses parties conformément à l'article 6.

En cas de fièvre, les enfants ne sont pas accueillis à la cantine.

Un enfant contagieux ne peut pas être admis en service de restauration. L'enfant n'est admis de nouveau dans l'établissement qu'après une période d'éviction définie par l'Agence Régionale de la santé (ARS) ou la remise d'un certificat médical de non contagion.

Des mesures spécifiques sont prises en cas de pandémie, en accord avec les autorités sanitaires et sont communiquées aux familles.

Si la maladie se déclare dans la structure :
Dès qu'un enfant est malade, le responsable légal est prévenu. Il doit impérativement venir chercher son enfant (ou le faire chercher par une des personnes désignées dans la fiche de liaison). En cas d'urgence, il est fait appel à un service d'urgence (Pompiers ou SAMU).

Accident bénin (coups légers, blessures légères, piqures …) :
L'enfant recevra les soins nécessaires dans la structure. Ces soins seront notés sur le registre d'infirmerie et signalés le soir à la famille.

Accident :
Le responsable de la structure évalue la blessure et contacte les responsables légaux ou les services appropriés (médecin, SAMU, pompiers ...) qui pourront par téléphone donner la marche à suivre concernant les soins à prodiguer. Seuls les services d'urgence peuvent conduire un enfant à l'hôpital. Les parents sont informés.

Frais de santé :
L'ensemble des frais occasionnés par l'intervention d'un médecin ou des services d'urgence (frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques) est à la charge de la famille.

6°) Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Si l'état de santé de votre enfant nécessite des soins ou des précautions spécifiques au quotidien (allergies, diabète, intolérance alimentaire, asthme, ou autres pathologie chroniques…), vous pouvez solliciter la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI) dans le cadre scolaire, périscolaire et extra-scolaire.

Le PAI, qu'il soit de nature alimentaire ou médicale est obligatoire et renouvelable tous les ans. Il doit être établi **avant la rentrée scolaire**. Il relève donc de votre responsabilité de mettre en place le PAI et d'en informer les services communaux. Le PAI est signé conjointement par la famille, le Maire ou son représentant, le médecin scolaire et le médecin traitant.

En l'absence de PAI, le personnel communal n'est pas habilité à administrer des médicaments.

En l'absence de signalement de problèmes d'allergies alimentaires ou autres ou en l'absence de mise place d'un PAI, la ville dégage toute responsabilité pour tout incident qui pourrait survenir.

Un régime alimentaire particulier ne sera pris en considération que s'il est compatible avec les nécessités du service, les repas étant préparés par un prestataire extérieur. A défaut, la famille pourra préparer des paniers repas (partiels ou totaux). Ces derniers devront être apportés quotidiennement par la famille en respectant la chaine de froid. Le prix du repas sera néanmoins facturé (frais de personnels, utilisation et entretien des locaux …)

La commune se réserve le droit de ne pas accepter les enfants pour lesquels la famille n'aurait pas fait le nécessaire pour la mise en place d'un PAI eu égard aux allergies ou à l'état de santé de l'enfant ou dont les PAI n'auront pas été mis à jour d'une année à l'autre.

7°) Conditions d'admission d'enfant en situation de handicap

L'accueil d'un enfant en situation de handicap ou relevant d'institutions spécialisées devra faire l'objet d'une demande d'inscription spécifique accompagnée de justificatifs. L'accueil de l'enfant pourra être envisagé après un examen particulier de chaque situation, sous réserve de la compatibilité de l'accueil avec le fonctionnement de la structure ou ses adaptations possibles en concertation avec la famille et le Directeur de l'accueil de loisirs. Un protocole d'accueil sera établi.

Sur décision de la Ville, un temps d'intégration, variable en fonction de la situation, pourra être demandé. A son terme, un bilan sera réalisé pour décider si l'accueil peut être pérennisé.

L'inscription au service de la cantine scolaire emporte de plein droit l'adhésion, par l'usager et sa famille, à la totalité des dispositions du présent règlement. Le non-respect de celui-ci pourra entrainer l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION PERISCOLAIRE

Je, soussigné(e), Madame, Monsieur _____, parent de l'enfant _____ en classe de _____, déclare avoir pris connaissance des conditions du règlement intérieur de la restauration périscolaire de Villeneuve le Comte, et en accepte les conditions.

A Villeneuve le Comte Signature:
le

à signer et à remettre en Mairie.